

Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA) - révision partielle

Eléments essentiels

4 septembre 2017

Eléments essentiels

Le Groupe d'Action Financière (GAFI) a soumis la Suisse pour la quatrième fois à une évaluation mutuelle qui a eu lieu en 2015 et 2016. A cette occasion, il a constaté des déficiences dans le dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Comme conséquence, la Suisse a été soumise à un processus de suivi renforcé (*enhanced follow-up*). A long terme, celui-ci comporte le risque que la Suisse soit inscrite sur la liste des pays identifiés par le GAFI comme présentant des défaillances stratégiques, ce qui comporterait des conséquences négatives pour la place financière.

La présente révision partielle de l'OBA-FINMA vise à mettre en œuvre les adaptations requises pour que la Suisse puisse quitter le processus de suivi renforcé. De plus, la révision partielle tient compte des enseignements que la FINMA a tiré de sa pratique en matière de surveillance et d'*enforcement*.

Le projet fait partie intégrante d'une série de travaux de suivi du rapport d'évaluation mutuelle du GAFI coordonnées par le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationale (SFI). Dans son communiqué de presse du 28 juin 2017, le Conseil fédéral a communiqué les lignes directrices pour les travaux de suivi et rappelé l'importance de la révision partielle de l'OBA-FINMA¹.

La révision partielle de l'OBA-FINMA comprend les nouveautés essentielles suivantes :

- Les intermédiaires financiers sont tenus de vérifier les informations sur l'ayant droit économique.
- Une obligation de mise à jour régulière des informations relatives aux clients est introduite pour l'ensemble des relations d'affaires.
- Le catalogue d'exemples avec les critères relatifs aux relations d'affaires comportant des risques accrus est élargi et précisé. Cela concerne notamment le critère relatif à la complexité des structures. Lorsque des sociétés de domicile sont utilisées, les raisons doivent en être déterminées. Les intermédiaires financiers sont tenus, lors de la détermination des critères pour des relations d'affaires comportant des risques accrus, d'utiliser effectivement les critères de risque déterminants pour leurs activités.

¹ Cf. communiqué de presse du Conseil fédéral du 28 juin 2017 (<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués/communiqués-conseil-federal.msg-id-67338.html>).

- Les exigences à l'égard du respect, au niveau du groupe, des principes fondamentaux de la loi sur le blanchiment d'argent et de l'OBA-FINMA ainsi que de la gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation par les intermédiaires financiers qui possèdent des succursales à l'étranger ou dirigent un groupe financier avec des sociétés étrangères sont concrétisées.
- D'autres adaptations concernent l'abaissement du seuil pour les transactions au comptant avec la clientèle de passage et la souscription de placements collectifs de capitaux non cotés en bourse de 25 000 francs au niveau exigé par le GAFI de 15 000 francs ainsi que l'ancrage d'une obligation de contrôle des informations sur le donneur d'ordre et sur le bénéficiaire dans le trafic des paiements. En outre, un renvoi explicite aux pays que le GAFI considère à haut risque (« *high risk* ») ou non coopératif est intégré dans les critères relatifs à la classification des risques des relations d'affaires et des transactions. Les conditions de recours à des obligations de diligence allégées pour les émetteurs de moyens de paiement se voient aussi précisées.